

République Française

Arrondissement de Montbéliard

Département du DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'INDEVILLERS 25470

n° 2026/25

Nombre de membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
.....11.....	11.....	10
Vote pour : 9		
Vote contre : 1		
Abstention : 0		
Procuration : 0		

Date de convocation
18/06/2026

Date d'affichage
29/06/2026

Séance du 26 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six juin à 20 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Guy ARGUEDAS

Présents : BILLO-MOREL Bernard, CLEMENCE Renée, FRIGIOLINI Maud, FROSSARD Catherine, FROSSARD Nicolas, HOULMANN Cédric, LAB Bertrand, LIGIER Nadine, MAITRE-Jean-François, PRESOTTO Virginie

Absents :

Absents excusés : MAITRE Jean-François,

Procuration :

C.FROSSARD a été nommé (e) secrétaire

Objet de la délibération :

Institution du droit de préemption urbain dans une commune dotée d'un PLU

Exposé du Maire

M. le Maire rappelle que le Droit de préemption urbain (DPU) permet à son titulaire, à l'occasion d'un projet d'aliénation ou d'une aliénation à titre onéreux portant sur un bien situé dans une zone préalablement définie, d'acquérir prioritairement ce dernier. D'origine légale, ce droit ne peut toutefois être exercé que pour un objectif d'intérêt général prédéterminé par le législateur et moyennant paiement du prix du bien, éventuellement révisé par le juge de l'expropriation.

La Commune ayant approuvé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ce jour, elle est en mesure d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines. La délibération instituant le DPU peut être prise le même jour que celle approuvant le PLU. Aussi, il est proposé d'instaurer ce DPU sur la totalité des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme, sauf sur la zone UE à, vocation économique.

Il est confirmé l'opportunité pour la Commune de disposer de cet outil du Droit de Préemption Urbain afin de réaliser, dans l'intérêt général et conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, les opérations ou actions d'aménagement suivantes :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs ou du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ou des espaces naturels.
- Et constituer des réserves foncières destinées à la préparation de ces opérations.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 à L211-7 et à R211-8, L300-1 et R151-52 7°.

VU l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ce jour et le tracé des zones urbaines,

VU les secteurs concernés par le périmètre de Droit de Préemption Urbain tels qu'ils sont délimités au sein du plan annexé au PLU (pièce n°7.3)

CONSIDÉRANT que la Commune envisage de se donner les moyens de réaliser des opérations ou aménagements relevant des objectifs sus énumérés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et :

1. Décide d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines nouvellement délimitées sur le plan tel qu'annexé au PLU, sauf sur la zone UE.
2. D'acter que la Commune exercera le droit de préemption dans les zones concernées, à compter de la dernière en date des mesures de publicité de la présente délibération mentionnées à l'article R211-2 du code de l'urbanisme.
3. D'indiquer prendre note de constituer et tenir un registre où seront mentionnés les biens acquis par préemption ainsi que leur utilisation par la Commune. Ce registre est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Indevillers aux heures habituelles d'ouverture.
4. De préciser que le périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme.
5. D'annexer la présente délibération au PLU
6. Dit que copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :
 - Au Préfet
 - Au Directeur Régional des Finances Publiques
 - Au président de la Chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux du Tribunal de Grande Instance
 - Au greffe du Tribunal de Grande Instance
 - A la direction Départementale des Territoires
 - Au service instructeur
7. Déclare, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.
8. Déclare que cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme, Le Maire, Guy ARGUEDAS

